

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALLIS, 8
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.) :
Appel; fin de non-recevoir; sommation de communiquer; demande en nullité de vente pour simulation et en rescision de la même vente pour lésion; rejet du premier moyen; expertise ordonnée sur le second; serment des experts; présence des parties; exécution du jugement; non-recevabilité de l'appel. — *Cour impériale de Rouen (2^e ch.) :* Compétence commerciale; commis voyageur; vente contestée; domicile du vendeur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Enseignement; liberté. — *Cour d'assises de la Seine :* Vol de 250,000 francs de diamants au préjudice de M. Fontana, bijoutier au Palais-Royal. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :* Pick-pockets; colliers de Londres; vols à la tire aux stations d'omnibus.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 14 et 16 mai.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SOMMATION DE COMMUNIQUER. — DEMANDE EN NULLITÉ DE VENTE POUR SIMULATION ET EN RESCISION DE LA MÊME VENTE POUR LÉSION. — REJET DU PREMIER MOYEN. — EXPERTISE ORDONNÉE SUR LE SECOND. — SERMENT DES EXPERTS. — PRÉSENCE DES PARTIES. — EXÉCUTION DU JUGEMENT. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Une demande générale en communication de pièces n'implique pas nécessairement renonciation de la part de l'intimé à une fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de l'exécution du jugement. (Article 173 du Code de procédure civile.)

La partie qui, après avoir signifié avec des réserves d'appel un jugement ordonnant une expertise, présente requête à fin de prestation de serment des experts, comme la partie de s'y trouver, assiste de sa personne à l'expertise et signifie le rapport des experts, le tout sans réserves, se rend non-recevable à appeler ensuite de ce jugement.

Il en est ainsi, lors même que devant le premier juge il aurait été formé deux demandes, une principale, qui a été rejetée, — dans l'espèce, une demande en nullité de vente pour simulation, — et une subsidiaire en rescision de la même vente pour lésion, sur laquelle l'expertise a été ordonnée, si l'exécution du jugement sur la demande subsidiaire emporte nécessairement renonciation à la principale.

Le 6 janvier 1858, le sieur Jean-Baptiste Desnoyers avait vendu à son frère Alexis, devant M^e Desmarest, notaire à la Croix-Saint-Leufroy, divers immeubles pour le prix de 3,000 fr. Une année s'était à peine écoulée, que le 12 avril 1859, Alexis était assigné par son frère devant le Tribunal de Louviers, pour voir annuler cette vente comme simulée, et subsidiairement la voir rescinder comme contenant lésion de plus des sept douzièmes.

Un jugement du 1^{er} juillet 1859 avait rejeté le moyen de simulation, et avait, sur la demande en rescision, ordonné une expertise à l'effet de constater la valeur des biens vendus.

Ce jugement fut signifié, le 23 août, par Jean-Baptiste Desnoyers, avec des réserves d'appel. Mais ensuite, abandonnant ses réserves, Jean-Baptiste Desnoyers avait présenté requête pour faire fixer le jour de la prestation de serment des experts, signifié à son adversaire l'ordonnance de fixation avec sommation d'être présent, assisté au serment des experts, et plus tard à leurs opérations, et enfin signifié le procès-verbal d'expertise, le tout sans réserves.

C'est en cet état que, le 9 novembre, il avait appelé du jugement du 1^{er} juillet.

Sur appel, et avant d'opposer la fin de non-recevoir résultant de l'exécution du jugement, l'avoué de l'intimé avait fait une sommation de communiquer les pièces dont on entendait faire usage. De cette sommation l'appelant concluait, avec les termes de l'article 173 du Code de procédure civile, à une exception contre la fin de non-recevoir elle-même, comme tardivement opposée.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Renaudeau-d'Arc pour le sieur Alexis Desnoyers, et M^e Taillat pour le sieur Jean-Baptiste, a, sur les conclusions de M. le premier avocat-général Jolibois, rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'Alexis Desnoyers oppose à l'appel de Jean-Baptiste Desnoyers son acquiescement au jugement par l'exécution volontaire qu'il en a faite ;

« Attendu qu'à cette fin de non-recevoir, Jean-Baptiste Desnoyers répond par une exception tirée de ce qu'Alexis, par une demande en communication de pièces, aurait engagé le fond, et ne serait plus admissible à invoquer la fin de non-recevoir ;

« Attendu, à cet égard, que l'article 173 du Code de procédure s'applique uniquement aux nullités d'exploits ou d'actes moyens préliminaires de l'instance qui se peuvent proposer en tout état de cause, à moins que les circonstances n'en fassent présumer l'abandon par celui qui aurait été en droit de les invoquer ;

« Attendu que la demande en communication faite par cause, et qu'elle n'implique pas nécessairement renonciation générale frappée d'appel : que les renonciations, d'ailleurs, ne sont pas facilement ;

« Attendu que Jean-Baptiste Desnoyers était demandeur en nullité d'un acte de vente par lui consenti au profit de son frère Alexis pour cause de simulation, et en tous cas, pour lésion de plus des sept douzièmes ;

« Attendu que l'appel a rejeté le moyen tiré de la simulation, et a ordonné une expertise à l'effet de vérifier s'il y avait lésion d'outre-moitié ;

« Attendu que Jean-Baptiste Desnoyers a signifié ce jugement à son frère Alexis, et a présenté des réserves d'appel ; mais qu'il n'a pas poursuivi l'exécution dudit jugement en ce qui concerne l'expertise, tant en présentant une requête à fin de prestation de serment des experts, qu'en sommant la partie de s'y trouver, en assistant de sa personne aux opérations

de l'expertise, et enfin en signifiant le rapport des experts, le tout sans reproduire ses réserves ;

« Attendu qu'en vertu de la maxime : *Non valet protestatio actus contraria*, ses réserves précédentes ou celles qu'il eût pu faire alors eussent été inopérantes ; qu'en effet, poursuivre l'exécution d'un jugement ordonnant une expertise dont l'objet est de prouver une lésion de plus des sept douzièmes dans une vente immobilière, est un acte en contradiction formelle avec la prétention de simulation dans l'acte de vente, c'est-à-dire d'absence de vente, et par conséquent absence de prix ; que le jugement ayant rejeté d'une manière absolue le moyen de nullité tiré de la simulation, et ne s'étant arrêté qu'à celui de rescision pour cause de lésion, l'exécution volontaire qu'il a reçue en cette partie est exclusive de la volonté d'appeler quant à l'autre qui lui est diamétralement opposée ;

« Qu'enfin, s'il a été loisible à Jean-Baptiste Desnoyers de présenter devant les premiers juges la simulation comme moyen principal, et la lésion comme moyen subsidiaire, il ne devait pas se forcer du droit de faire valoir le premier devant les juges d'appel en excécutant spontanément les voies d'instruction relatives au second ; que rien n'est plus certain que le droit pour une partie d'appeler d'un jugement qui lui adjuge ses conclusions subsidiaires en rejetant ses conclusions principales, mais qu'il faut qu'une exécution volontaire de sa part n'ait pas formé acquiescement à la sentence sur ce point ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Jean-Baptiste Desnoyers, sans s'arrêter à l'exception par lui invoquée contre cette fin de non-recevoir et qui est rejetée comme mal fondée, déclare l'appel non-recevable. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Forestier.

Audiences des 11 et 12 mai.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMISS VOYAGEUR. — VENTE CONTESTÉE. — DOMICILE DU DÉFENDEUR.

Si la vente de marchandises faite par le commis-voyageur est sérieusement contestée, il n'y pas lieu d'appliquer les dispositions exceptionnelles de l'article 420 du Code de procédure civile, et le Tribunal du domicile du défendeur est le seul Tribunal compétent.

Deux arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation, l'un du 27 février 1856, et l'autre du 17 avril dernier, paraissent devoir fixer un des points de jurisprudence les plus controversés auxquels donne lieu l'application de l'article 420 du Code de procédure civile. Il s'agit de savoir quel est, quant à la compétence, l'effet entre l'acheteur et le vendeur du marché fait avec le commis-voyageur. Le vendeur poursuit en exécution d'un marché de ce genre peut-il saisir la compétence exceptionnelle de l'article 420, ou ne peut-il être assigné que devant le juge de son domicile ? Lui suffit-il, pour échapper au droit exceptionnel, de méconnaître les pouvoirs de son commis-voyageur et la vente qu'il a faite ? La Cour de cassation décide qu'il faut qu'on élève à cet égard une contestation sérieuse, et c'est le mot qui se trouve reproduit dans l'arrêt que nous recueillons. Il paraît donc que les Tribunaux ont, en pareil cas, à rechercher uniquement si la critique élevée par le vendeur contre l'opération du commis-voyageur a au moins une apparence de fondement, auquel cas on rentre dans le droit commun et les règles ordinaires de compétence.

Voici les faits qui, devant la Cour, donnaient naissance à la difficulté :

Le sieur Launay, voyageur de M. Mauduit, négociant en vins et eaux-de-vie, à Caen, avait vendu, pour la maison qu'il représentait, au sieur Baillache, cafetier à Vernon, une certaine quantité d'eau-de-vie, dont le prix avait été stipulé payable à Vernon. Informé de cette vente par son commis-voyageur, le sieur Mauduit déclara immédiatement à celui-ci que la vente avait été faite à un prix qui n'était plus en rapport avec le cours de la marchandise, et qu'en conséquence il n'exécuterait pas. Mais l'époque fixée pour la livraison étant arrivée, le sieur Baillache, resté étranger à cette correspondance, fit, le 11 octobre, sommation à M. Mauduit d'exécuter le marché souscrit par son voyageur, et faite de livraison il l'assigna devant le Tribunal de commerce d'Evreux.

Le sieur Mauduit a opposé l'incompétence de ce Tribunal, et soutenu qu'il ne saurait être cité que devant le Tribunal de Caen, lieu de son domicile.

Un jugement du Tribunal d'Evreux, du 24 novembre, avait rejeté ce moyen, et admis la compétence exceptionnelle de l'art. 420.

Mais, sur l'appel du sieur Mauduit, la Cour, après avoir entendu M^e Renaudeau d'Arc, dans son intérêt, et M^e Pouyer pour le sieur Baillache, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lehucher, rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en règle générale le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile (art. 59 du Code de procédure) ; que ce n'est que par exception que l'article 420 du même Code permet en matière de ventes commerciales, de l'assigner devant le juge de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite, et la marchandise livrée, ou devant le juge de l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué ; mais que pour autoriser cette dérogation au droit commun, il est indispensable que la vente soit reconnue, ou non dénie sérieusement par le défendeur ;

« Attendu que, s'il est constant, que Launay, commis voyageur de Mauduit, a vendu le 11 juillet à Baillache à Vernon, la pièce d'eau-de-vie dont s'agit, il est soutenu avec quelque apparence de raison par Mauduit, que Launay ne pouvait faire cette vente que provisoirement, et que pour être définitive, elle devait être approuvée par lui ; qu'en effet, dès le lendemain, Mauduit, prévenu de la vente, l'a improvisée comme faite en dehors du mandat qu'il avait donné à Launay, et déclaré qu'il ne livrerait pas d'eau-de-vie au prix qui lui avait été annoncé ; que Baillache ne prouve pas que Launay eût un pouvoir plus étendu que celui déclaré par Mauduit ; qu'il y avait donc contestation sérieuse sur ladite vente, et qu'alors le Tribunal du domicile du défendeur, avait seul compétence pour connaître de l'action de Baillache ; qu'à tort le Tribunal d'Evreux s'est déclaré compétent ;

« La Cour... met ce dont est appel au néant ; déclare le Tribunal de commerce d'Evreux incompétent pour connaître de l'action de Baillache ; renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître ; ordonne la restitution de l'a-

mande, et condamne Baillache aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 27 juillet.

ENSEIGNEMENT. — LIBERTÉ.

La loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, qui oblige tout individu qui voudra se livrer à l'enseignement, à se pourvoir d'une autorisation et à faire certaines déclarations, préalablement à l'ouverture de son établissement, n'a entendu parler que des individus qui voudraient se livrer à un enseignement public.

On doit entendre par enseignement public, celui donné en commun, à divers enfants, dans un local spécial affecté aux réunions de ces enfants.

Mais l'arrêt qui constate que les enfants auxquels le prévenu a donné l'enseignement, soit que ces enfants viennent chez lui, soit qu'il se rende chez leurs père et mère, ne recevaient cet enseignement qu'isolément ou par groupes d'enfants de la même famille, constate, en fait, les éléments d'un enseignement privé qui ne saurait tomber sous la répression de l'article 29 de la loi du 15 mars 1850.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Nicolas-Philippe Jusnel, de l'arrêt de la Cour impériale de Limoges, chambre correctionnelle, du 21 mars 1860, qui l'a condamné à 50 francs d'amende, pour contravention à la loi sur l'enseignement.

M. Bresson, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M^e Delaborde, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brault.

Audience du 27 juillet.

VOL DE 250,000 FRANCS DE DIAMANTS AU PRÉJUDICE DE M. FONTANA, BIJOUTIER AU PALAIS-ROYAL.

L'annonce des débats de cette affaire, qui, à son origine, a si vivement préoccupé l'attention publique, a amené à l'audience des assises une grande affluence d'auditeurs. Il s'agit, en effet, de ce vol de diamants si important par la valeur des objets soustraits à M. Fontana, et si remarquable par l'audace et par l'habileté des malfaiteurs qui l'ont commis. Nos lecteurs se rappellent que, dans notre numéro du 8 mai dernier, nous rapportions les débats d'une affaire de même nature, jugée à Londres, devant le Tribunal de Marlborough-street, dans laquelle figuraient deux accusés, un sieur Pearce et une fille Lawrence, poursuivis pour avoir commis un vol de diamants au préjudice de M. Harry, bijoutier, Hanover-Square. M. Joseph Fontana, appelé à Londres pour ces débats, reconnut formellement ces deux prévenus comme étant au nombre des six personnes qui ont concouru au vol dont son oncle avait été victime le 30 mars précédent. Le débat engagé aujourd'hui devant le jury a pour objet d'établir si les accusés Edmunds et fille Nathan étaient aussi au nombre des voleurs du sieur Fontana.

Edmunds est un homme de bonne apparence, ce que les Anglais appellent *a good-looking man*. Sa physionomie est intelligente et distinguée, telle qu'il la fallait pour inspirer confiance au genre d'industriels qu'il voulait voler. Il a le teint-blond des Américains, des moustaches et une barbe. Sa toilette est de bon goût, quoique composée de vêtements un peu fatigués.

M. le président, par pure précaution, car l'accusé parle bien français, commet M. Ketzinger, interprète, pour l'assister, dans le cas où quelque partie du débat rendrait son intervention nécessaire.

L'accusée fille Nathan est de petite taille et a dû être fort jolie, si l'on en juge par les traces de beauté qu'elle a conservées. Nous nous abstenons de dire qu'elle a un passé judiciaire bien fâcheux, si son interrogatoire, que nous rapportons, ne rappelait pas toutes les condamnations qu'elle a subies, et si l'acte d'accusation ne la qualifiait pas de voleuse habile et audacieuse.

Edmunds est défendu par M^e Lachand. Edmunds et Duez jeune sont chargés de la défense de la fille Nathan.

M. le président procède à l'interrogatoire sommaire des accusés.

M. le président : Premier accusé, levez-vous. Comment vous nommez-vous ?

L'accusé : William-Eugène Allen.

M. le président : Nous acceptons, quant à présent, votre déclaration sous toutes réserves, car vous vous nommez Henry Edmunds, dit William-Eugène Allen, dit Brands, dit Stuart. Quel âge avez-vous ?

L'accusé : Trente-cinq ans.

D. Où est votre domicile ? — R. A Edimbourg.

M. le président : Nous croyons que c'est à New-York.

— Et vous, deuxième accusée, quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusée : Rosine Nathan.

D. Vous avez porté les surnoms de Fillette, de Léon, de femme Georges, de veuve Dollard ?

L'accusée ne répond pas.

D. Quel âge avez-vous ? — Cinquante-deux ans.

D. Où demeurez-vous ? — R. A New-York.

D. Où êtes-vous née ? — R. A Mitzig (Bas-Rhin).

Il est donné lecture par M. le greffier Fauche de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

renferme des marchandises de prix, est placé perpendiculairement à la devanture qui fait face au passage Beaujolais ; c'est derrière ce comptoir que M. Fontana se tient d'habitude ; il en existe un second, plus petit, qui est établi à côté de la devanture qui règne le long du passage du Perron.

Le 30 mars dernier, vers huit heures du soir, M. Fontana et l'un de ses employés, son neveu, M. Joseph Fontana, se trouvaient seuls dans le magasin, celui-ci assis derrière le plus grand des deux comptoirs, lorsque trois personnes, un homme et deux femmes, entrèrent ; les surveillants affectaient d'ignorer la langue française. L'homme fit un signe à l'aide duquel il désignait des lunettes étalées derrière la devanture qui regarde le passage du Perron. Sur une question de M. Joseph Fontana, qui lui demandait s'il entendait l'anglais, cet individu ne répondit que par l'interjection affirmative : *yes*, et aussitôt il se dirigea, avec son interlocuteur, du côté de cette devanture, afin d'examiner les lunettes qu'il semblait avoir l'intention d'acheter.

Quant aux deux femmes, elles avaient refusé de s'asseoir, et s'étaient placées devant le comptoir derrière lequel était aussi M. Fontana ; elles lui tournaient le dos, et leur position était telle que, faisant face à M. Joseph Fontana, elles masquaient complètement ce comptoir à sa vue ; à ce moment deux autres femmes et un homme se présentèrent aussi dans le magasin. Ce dernier, s'adressant à M. Thomas Fontana, le pria de lui faire voir l'une des montres exposées derrière la même devanture que les lunettes ; celui-ci se rendit à ses desirs, et quittant sa place, alla aussi vers cette partie de son magasin, suivi de l'acheteur. Mais ce dernier, qui avait d'abord demandé à examiner la cinquième montre, manifesta ensuite l'intention d'en acheter une autre, qu'il fallait retirer avec précaution de l'étagère, de telle sorte qu'au même moment M. Fontana et son neveu se trouvaient l'un et l'autre occupés à l'une des extrémités du magasin, pendant qu'à l'autre extrémité les deux femmes qui venaient d'entrer, prenant place à côté des premières, cachaient complètement aux regards des marchands le plus grand des deux comptoirs, et surtout la vitrine pratiquée à sa surface supérieure.

Bientôt l'individu qui s'entretenait avec M. Thomas Fontana cessa brusquement son examen et sortit avec ses deux compagnes, annonçant qu'il reviendrait le lendemain. Au même instant, le premier acheteur payait la lunette qu'il avait jusque-là marchandée, et se retira également avec une sorte de précipitation, sans même attendre l'étai qui lui était offert ; les deux femmes qui étaient avec lui le suivirent immédiatement.

Cette double scène n'avait eu qu'une courte durée. Au premier abord, M. Fontana avait à peine remarqué l'empressement avec lequel les deux groupes avaient quitté son magasin, et il ne s'en était pas étonné ; mais revenant à sa place habituelle, il jeta instinctivement les yeux sur la vitrine qu'il avait un moment perdue de vue, et il s'aperçut aussitôt qu'un casier ou gainerie, renfermant des pierres précieuses pour une valeur considérable, avait disparu. Cependant, une demi-heure auparavant, son neveu avait constaté la présence de ce casier sous la vitrine. On le chercha activement, mais sans succès.

Il devint évident qu'il avait été volé par les visiteurs qui semblaient s'être donné rendez-vous dans le magasin. La position que chacun d'eux y avait occupée, l'habileté avec laquelle MM. Fontana avaient été attirés loin de la vitrine, le soin que les quatre femmes avaient pris de s'interposer entre eux et le comptoir, la fuite simultanée de tous les prétendus acheteurs, tout démontait qu'ils étaient les auteurs du vol, et que le crime avait été commis pendant que MM. Fontana, étant retenus d'un côté, ne pouvaient surveiller ce qui se passait de l'autre. L'une des femmes avait soulevé doucement le couvercle de la vitrine, tandis qu'une autre y glissait la main, avait pu s'emparer du casier. M. Fontana a déclaré qu'il contenait pour 250,000 francs de diamants, de rubis, d'émeraudes et de saphirs.

Dans la soirée même et sur les indications fournies par lui à l'administration de la police, de graves soupçons s'élevèrent sur l'une des accusées, Rosine Nathan, en raison de l'analogie qui semblait exister entre sa personne et le signalement de l'une des femmes qui avaient coopéré au vol. On avait inutilement tâché de s'assurer d'elle immédiatement. Mais dès le lendemain elle se rendit elle-même à la Préfecture de police pour connaître, disait-elle, l'objet de la recherche dont elle savait qu'elle était l'objet. Rosine Nathan a subi plusieurs condamnations pour vol. La dernière, qui a porté à trois ans la peine d'emprisonnement prononcée contre elle, l'a de plus soumise à la surveillance de la haute police. Elle n'ignorait pas par conséquent la suspicion qui planait sur elle, d'autant qu'elle était connue par son audace et son habileté. Ses explications sur l'emploi de son temps paraissent peu satisfaisantes. L'instruction de plus montrée le soin que cette accusée a pris, et l'adresse qu'elle a déployée pour donner le change sur tous ses actes, sur toutes ses démarches dans la soirée du 30 mars, ou tout au moins pour faire naître à cet égard une confusion favorable à son système de défense. Mais dès l'abord, une preuve irrécusable, décisive, s'était élevée contre elle. Confrontée pour la première fois, le 6 avril, avec les sieurs Fontana, elle fut positivement reconnue par l'un et l'autre. Ils ont depuis constamment persisté dans leurs affirmations. Ils déclarent que Rosine Nathan faisait partie du premier groupe ; elle est l'une des deux femmes qui s'étaient adossées au comptoir, elle a donc pris à l'acte matériel de la soustraction la part la plus active et la plus directe.

A ce fait si considérable, si important, en raison de l'énergie, de l'unanimité et aussi de la spontanéité des attestations de MM. Fontana, viennent se réunir d'autres circonstances qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité de la femme Nathan.

Dans la journée du 30 mars, elle avait quitté, vers une heure de l'après-midi, son domicile, situé dans une maison garnie, rue des Quatre-Vents ; mais avant de sortir elle avait reçu en premier lieu la visite d'une couturière, la dame Boyer, et peu de temps après celle de deux femmes inconnues du logeur, et qui n'avaient fait qu'une apparition de quelques minutes chez elle. Elle ne ces visites, car le signalement de ces deux femmes rapporte à celui que MM. Fontana ont donné de ceux de celles qui

ont coopéré au vol dont ils ont été victimes.

Mais le témoignage du sieur Martel est positif. Vers cinq heures du soir, comme il sortait de la maison, il aperçut l'accusée arrêtée sur le trottoir à quelques pas de la porte; son attitude était embarrassée et indécise. Martel s'approcha d'elle et lui dit que dans le cours de la journée, un individu, qu'il lui dépeignit, était venu la demander. Sa réponse est caractéristique. Elle s'informa aussitôt si ce visiteur n'était pas un agent de la police. Quoique Martel affirmât le contraire, son inquiétude sembla s'accroître; enfin elle rentra, et on la crut couchée; en réalité, elle avait quitté furtivement sa chambre, laissant sa bougie allumée, pour qu'on la crût encore chez elle, et s'était réfugiée dans un autre hôtel, où elle passa le reste de la nuit.

Ces hésitations, ces craintes, ce pressentiment des soupçons dont elle se sentait déjà poursuivie quelques heures seulement après le vol consommé, sa fuite mystérieuse de la maison garnie où elle logeait, la dénégation même de la plupart des faits, qui sont tous clairement établis par l'information, tout démontre la culpabilité de l'accusée. En vain elle a essayé de se créer un alibi et de prouver qu'elle était à l'heure, où le crime a été commis, ailleurs que dans le magasin de M. Fontana; aucune des circonstances qu'elle allègue, aucun des témoignages qu'elle invoque, n'aboutit à ce résultat, quoiqu'elle eût pris d'avance la précaution significative de se ménager, vers cette heure, une entrevue avec la femme Boyer. Enfin, on a trouvé en sa possession des bijoux, un billet de banque de 500 fr. et une somme de 200 fr. en or qu'elle avait soigneusement cachés dans ses vêtements, et le lui a pas été possible d'en expliquer l'origine d'une façon vraisemblable.

Tous ces faits, son système de défense lui-même, dont les mensonges sont évidents, constituent les éléments de la preuve la plus incontestable; et si le lien qui rattache la femme Nathan aux autres accusés n'a pu être saisi à cause de leur disparition et de l'habileté avec laquelle ils ont caché leurs relations antérieures, cette preuve, jointe au témoignage si absolu des sieurs Fontana, ne laisse aucune place au doute.

Pendant que l'information suivait les traces de Rosine Nathan, un incident important se produisit à Lyon, et à sa suite, l'un des hommes qui avaient pris part au vol tombait aussi sous la main de la justice.

Le 2 avril, vers quatre heures de l'après-midi, un étranger se présenta dans le magasin du sieur Marignat, bijoutier à Lyon, et pria qu'on lui livrât les balances et les poids spéciaux qui servent aux joailliers pour peser les diamants. Marignat y consentit, mais il exigea qu'une somme de 30 fr. lui fût déposée à titre de garantie. L'étranger n'avait sur lui que 25 fr.; il sortit, et revint quelques minutes après, rapportant la somme complète, et les balances lui furent confiées. L'étrangeté de ces démarches avait éveillé l'attention de Marignat, et la police locale fut aussitôt avertie. Vers six heures, l'inconnu rapporta l'instrument qui lui avait été prêté, et sur le refus du bijoutier de recevoir aucune rémunération, il le chargea de réparer une bague formée de trois topazes, dont l'une était tombée; puis il sortit du magasin. Il parut d'abord marcher au hasard dans les rues, mais bientôt il comprit qu'il était surveillé, et il devint évident qu'il ne rentrerait pas à son domicile. On se décida alors à procéder à son arrestation.

Il déclara qu'il se nommait William-Eugène Allen : il avait un passeport anglais sous ce nom et régulièrement visé au consulat-général de France à Londres. Il soutint qu'il n'était venu avec personne à Lyon, et c'était un mensonge, car Marignat l'avait vu, causant dans la rue, avec une apparente intimité, avec un homme et une femme. Il ajoutait qu'il n'était arrivé à Lyon que depuis le matin; qu'il n'était descendu dans aucun hôtel, devant repartir le soir même, et enfin qu'il n'avait emprunté les balances de Marignat qu'à l'occasion d'un pari fait avec des inconnus sur la valeur de la bague de topazes. C'étaient encore là des mensonges, car l'on put constater presque immédiatement qu'Allen était arrivé le 2 avril, avec deux autres voyageurs, un homme et une femme. Ils s'étaient logés tous trois à l'hôtel de l'Univers, et ils en étaient sortis ensemble dans la journée.

Les deux compagnons d'Allen l'avaient attendu dans la soirée pour prendre leur repas, et avaient manifesté une certaine inquiétude de son absence. Le lendemain 3 avril, dans la matinée, ayant appris qu'il n'était pas rentré, ils avaient quitté l'hôtel en y abandonnant tous leurs bagages, et n'avaient pas reparu. Allen fut aussitôt confronté avec le maître de l'hôtel de l'Univers, et reconnu par lui; il fut alors obligé d'avouer qu'il était en effet descendu dans cet hôtel, où ses malles se trouvaient encore. Il fut constaté qu'elles portaient le même numéro de bagages que celui qui avait été apposé par l'administration du chemin de fer sur ceux de ses deux compagnons qui avaient subitement disparu, et malgré toutes les dénégations ou les explications contradictoires qu'il a fournies de ce sujet, il est resté établi qu'ils avaient voyagé ensemble, et s'étaient installés ensemble dans l'hôtel. Son arrestation avait manifestement causé leur départ précipité, et l'on dut penser avec raison que trois des auteurs du vol commis au préjudice de Fontana, fuyant à l'étranger pour éviter les recherches dont ils étaient l'objet à Paris, s'étaient arrêtés à Lyon, soit pour partager les produits du vol, avant de se séparer, soit simplement pour en vérifier la valeur. Allen fut donc transféré à Paris, et mis en présence des sieurs Thomas et Joseph Fontana. Il fut, sans hésitation aucune, reconnu par eux. Ils affirmèrent que c'était lui qui était entré dans leur magasin, le 30 mars au soir, sous prétexte d'y marchander une montre; ils attestèrent énergiquement son identité, quoique Joseph Fontana ait observé qu'il avait fait couper récemment ses favoris.

Ce double témoignage, rapproché des circonstances qui avaient signalé le voyage d'Allen à Lyon, confirme toutes les conjectures de l'information, et démontre d'une façon décisive la culpabilité de celui-ci. Il s'est toutefois renfermé dans un système absolu de dénégations contradictoires. Il a soutenu qu'il ne connaissait pas Rosine Nathan, qui, de son côté, déclare qu'elle ne le connaît pas davantage. Mais l'information a pu pénétrer le mystère dont s'était environné, et il est résulté de ses investigations que le prétendu William-Eugène Allen n'est autre que le nommé Henry Edmunds, Américain, connu également sous le nom de Brands de Stuart, en Angleterre, où il a été condamné pour vol. Il s'est évadé, le 14 mai 1859, de la prison de Pentonville, où il était détenu. De plus, on a constaté qu'au moment de son arrestation à Lyon, il était porteur de deux titres de rente française volés par lui dans la nuit du 21 au 22 décembre 1859, au préjudice du capitaine Smith, dans un hôtel de Londres; et, en outre, d'une montre, de bijoux, et d'un billet de circulation de 40 livres sterling, volés également par lui dans la nuit du 8 au 9 février 1860, au préjudice du sieur Charles Lehmann, avocat à New-York, dans l'hôtel Treemason, à Londres.

Ainsi le prétendu Eugène Allen ou Henry Edmunds est un malfaiteur dangereux; son origine américaine et un fait constant, quoiqu'il la cache avec soin; et grâce aux indices particuliers que porte sa personne, son identité est établie. Il a pu facilement connaître la femme Rosine Nathan qui a fait récemment un assez long séjour en Amérique. Enfin l'ensemble des circonstances relevées à sa charge par la procédure, les détails caractéristiques du voyage

à Lyon, les antécédents, les affirmations positives de M. Fontana, tout concourt à démontrer sa culpabilité.

Son compagnon avait été inscrit sur le registre de l'hôtel de l'Univers sous le nom de James Pierce ou Perce, sujet anglais. Son signalement se rapportait à celui que M. Fontana avait donné de l'individu auquel il avait, le 30 mars, vendu une lorgnette. Pendant que l'information était poursuivie à Paris, on apprit qu'un individu de ce nom était mis en jugement devant les Tribunaux anglais comme accusé d'un vol de bijoux commis au préjudice d'un joaillier de Londres, M. J. Fontana se rendit immédiatement dans cette dernière ville, et à l'audience du 24 avril 1860 il reconnut dans l'accusé l'individu qui lui avait effectivement acheté une lorgnette à lui-même, et dans sa co-accusée la fille Emily Lawrence l'une des deux femmes qui l'avaient accompagné.

Ainsi James Pierce est bien l'un des auteurs du vol dont M. Fontana a été victime, et son voyage à Lyon avec Allen ou Edmunds Henry est un fait qui suffit à déterminer la conviction. Il en est de même d'Emily Lawrence. Ils ont été condamnés le 12 juin dernier, à Londres, le premier à dix années de servitude pénale; la deuxième, à quatre années de la même peine.

Quant aux deux autres femmes dont la présence dans le magasin de M. Fontana est signalée par lui, il a été impossible non-seulement de s'assurer de leurs personnes, mais encore de recueillir un indice qui permit de déterminer leur identité et de suivre leurs traces.

INTERROGATOIRE D'EDMUNDS.

D. Vous cherchez à abriter sous le nom d'Allen une individualité dangereuse. Vous n'êtes pas Allen, vous êtes un Américain du nom de Edmunds Brands, dit Stuart? — R. Je nie tout cela; je n'ai jamais pris ces noms.

D. Les renseignements venus de Londres vous signalent comme ayant été condamné aux travaux forcés pour un vol dans un hôtel, puis arrêté et renvoyé deux fois pour d'autres vols dans des hôtels, puis condamné, en 1858, à six années de réclusion pour vol aux courses. Vous étiez en prison à Pentonville, d'où vous vous êtes évadé au mois de mai 1858? — R. Ce n'est pas moi; je m'appelle Allen, et je suis professeur de musique; ma femme et ma mère sont à Edimbourg.

D. Nous allons voir si vous êtes Edmunds ou Allen. A Pentonville, on a pris avec soin votre signalement, et l'on a relevé sur vous des tatouages qui vous seront fatals, tatouages qui sont les mêmes de forme, de situation, sur vous et sur le prisonnier de Pentonville. Vous êtes restés sans réponse devant ces constatations? — R. Il m'a été écrit que le nommé Edmunds dont vous me parlez a une croix sur la main, et je n'en ai pas.

D. Ce n'est pas tout. On a trouvé dans vos effets un portrait photographié et qui est le vôtre. — R. Je demande que les jurés le voient, ce portrait.

D. Est-ce votre portrait? — R. Non, c'est celui de mon frère.

D. C'est ce que nous verrons. Vous avez fait couper votre barbe depuis le jour du vol, ce qui n'a pas empêché que le portrait envoyé à Pentonville ait été unanimement reconnu pour être celui de l'individu détenu dans cette maison et qui s'en est évadé. — R. Je n'en sais rien.

D. D'où provenaient les nombreux bijoux engagés ici au Mont-de-Piété? — R. Je les avais achetés à un sieur Lehmann.

D. Non, vous les avez volés à Londres, et je vais vous dire au préjudice de qui vous les avez volés: à Brighton-hôtel, Winn street. Dans la nuit du 8 au 9 février, étiez-vous dans cet hôtel? — R. Non, jamais je n'y ai mis les pieds.

D. Cependant tout le monde y a reconnu votre individualité dans la photographie qui est ici. Si cette photographie est celle de votre frère, c'est votre frère qui est le voleur; si votre frère est le voleur, il devra avoir dans ses mains les objets volés, et c'est dans les vôtres qu'on les a retrouvés. — R. Mon frère n'est pas le voleur.

D. Prenez garde que ça va être vous, alors. On a trouvé sur vous un bon circulant, — c'est ainsi que cela s'appelle en Amérique, de 10 livres sterling, et M. Lehmann a déclaré que ce bon lui avait été volé avec une des montres engagées au Mont-de-Piété, ce qui indique comment vous les avez achetées? — R. J'ai payé le bon 25 fr. et je devais être remboursé en arrivant à Londres chez le banquier de M. Lehmann.

D. Lehmann, qui est un avocat de New-York, a formellement démenti vos allégations. Ce bon ne pouvait vous servir qu'autant que Lehmann l'aurait endossé à votre ordre, ce qui n'a pas eu lieu. Vous êtes donc Edmunds; je vais prouver que vous n'êtes pas Allen. On a pris des renseignements, desquels il résulte que vous n'êtes pas né à Edimbourg, que vous n'êtes pas marié avec une miss Ahlsley, que votre mère est inconnue à Edimbourg et que vous n'avez pas de frère.

M. le président donne lecture de l'enquête qui a été faite à Edimbourg et qui contient les renseignements qui précèdent.

L'accusé : Il faut savoir que la police anglaise n'est pas la même qu'en France. Tout ce que j'ai indiqué est vrai.

M. le président : C'est votre opinion; mais la police d'Edimbourg ne la partage pas.

L'accusé : Si l'on avait bien cherché, on aurait tout trouvé.

M. le président : C'est ce que MM. les jurés examineront et jugeront. Abordons le fond du procès. Les défenseurs consentent-ils que le plan des lieux qui a été dressé soit mis sous les yeux de MM. les jurés?

Les défenseurs déclarent qu'ils y consentent.

Un juré : Nous voudrions voir le portrait photographié dont il a été parlé.

Il est fait droit à cette demande.

Quand le portrait a été examiné, M. le président explique à MM. les jurés la disposition des lieux dans lesquels le vol a été commis.

D. Le 2 avril dernier, vous êtes entré chez le sieur Marignat, bijoutier à Lyon? — R. Oui.

D. Que veniez-vous faire chez lui? — R. Lui emprunter son jeu de poils de carats pour peser la pierre d'une bague, par suite d'un pari que j'avais fait.

D. Étiez-vous seul? — R. J'étais avec un ami.

D. Et une femme. Il vous manquait 5 fr. pour le dépôt qu'on vous demandait en garantie des poids que vous vouliez emprunter. Vous êtes sorti, et vous avez emprunté ces 5 fr. à l'homme et à la femme qui vous attendaient en dehors? — R. Je suis sorti pour autre chose que pour emprunter 5 fr.; j'avais cette somme sur moi.

D. C'est indifférent; ce qui importe, c'est qu'inculpé de vol de diamants, vous allez emprunter un instrument pour peser des diamants. Marignat a été informé du vol Fontana, et vous avez été arrêté? — R. Je m'en suis bien aperçu.

M. le président : Accusé, devant la justice française, tout est sérieux, et nous n'admettons pas que vous fassiez des plaisanteries quand je vous interroge.

L'accusé : Je prends cela au sérieux, et je n'ai pas envie de plaisanter, croyez-le.

D. Quand vous avez été arrêté, vous avez risqué votre vie en vous jetant hors du train qui vous amenait à Paris, et il a fallu qu'un brave gendarme se jetât à son tour sur la voie pour vous empêcher de vous soustraire à l'action de la justice. Qu'étaient-ce que les personnes qui étaient avec vous à Lyon? — R. C'étaient des voyageurs que j'avais rencontrés à la gare d'Orléans.

D. Qu'alliez-vous faire à Orléans? — R. J'allais à Lyon.

D. Pourquoi alliez-vous à Lyon? — R. Pour me promener.

D. Quand vous avez été arrêté, ces individus qui vous accompagnaient sont partis avec une telle précipitation qu'ils ont laissé leurs bagages à l'hôtel? — R. Oui, en oubliant de payer 250 francs de dettes qu'ils avaient faites à l'hôtel.

D. Vous étiez tous ensemble, et la preuve c'est que vos bagages et les leurs portaient le même numéro. — R. Je m'étais chargé de leurs bagages parce qu'ils ne savaient pas un mot de français; je leur servais d'interprète, et voilà tout.

D. Comment ces deux personnes vous ont-elles suivi jusqu'à la boutique de Marignat? — R. Je ne les connaissais pas beaucoup.

D. Vous ne répondez pas à mes questions, c'est un système. Vous avez refusé de les faire connaître, et l'on en conclut que vous craigniez d'être compromis par elles, comme l'on conclut de leur fuite précipitée qu'elles avaient peur d'être compromises par vous. — R. Oh! mon Dieu, non.

D. Ainsi vous ne les connaissiez pas? — R. Non.

D. Vous ne vous êtes pas connus à la gare d'Orléans; le 27 mars cet homme et cette femme quittaient l'hôtel du Louvre; vous, vous quittiez l'hôtel Bergère, et le 30 mars vous étiez ensemble dans le magasin de Fontana. — R. Je les ai vus pour la première fois à la gare d'Orléans.

M. le président rappelle tous les faits qui ont accompagné le vol de diamants, et l'accusé se borne à dire qu'il y est étranger, qu'il ne sait pas où est le magasin du sieur Fontana, qu'il ne connaît pas Fillette Nathan, qu'il ne l'a jamais vue avant d'être confronté avec elle dans l'instruction.

D. Si vous étiez innocent, vous deviez hâter le moment d'une confrontation; pourquoi vous êtes-vous jeté hors du train? — R. Je voulais la mort.

D. Non, vous vouliez la liberté. — R. Je voulais la liberté de la mort, et la preuve, c'est que je me jetais hors d'un train lancé à grande vitesse. J'avais les mains et le cou chaînes.

D. Nous n'en croyons rien! — R. Si, j'étais chaîné au cou.

D. C'est possible, après tout, et ce qui est arrivé prouve l'utilité des précautions qu'on avait prises.

Nous allons interroger votre co-accusée.

INTERROGATOIRE DE FILLETTE NATHAN.

M. le président : Accusée, levez-vous?

M. Des : M. le président, l'accusée est bien souffrante, pourriez-vous l'autoriser à rester assise?

M. le président : Très volontiers. Qu'on la fasse changer de place avec Edmunds. Fillette Nathan, vous avez pris beaucoup de noms : Veuve Dollard, femme Léon, femme Georges?

L'accusée : Oui, M. le président, mais non pas pour en faire un mauvais usage.

M. le président : C'était sans doute une nécessité de votre situation judiciaire. Vous avez été bien souvent condamnée. Arrêtée en 1826 pour escroquerie, vous avez été mise en liberté. Moins heureuse en 1829, vous avez été condamnée à un mois de prison pour vol. Emprisonnée à Versailles, vous avez réussi à vous évader. Le 20 décembre, vous avez été arrêtée pour vol, et mise en liberté. En 1844 vous avez été condamnée à six mois de prison pour vol. Arrêtée de nouveau en 1846 pour vol, vous avez été renvoyée. En 1849, vous avez été condamnée à une année de prison pour vol, et le 23 mars 1850 à trois années de prison, encore pour vol, et à cinq années de surveillance. En novembre 1858, vous avez été condamnée à six mois de prison, à Thionville, pour ban rompu; enfin, en 1860, vous avez été arrêtée pour la même inculpation, et rendue à la liberté!

L'accusée : Tout cela ne me concerne pas.

D. Voilà votre passé. — R. J'ai été arrêtée plusieurs fois pour ma sœur.

D. Ah! bien! tout à l'heure c'était le frère de l'accusé qu'on mettait en avant... Vous reconnaissez la condamnation de trois ans? — R. Oh! si j'avais eu des jurés, j'aurais été acquittée.

D. Nous rendons hommage à la justice des jurés, mais il faut bien admettre qu'il y a aussi de la loyauté et des lumières chez les magistrats. Ceci n'est pas sérieux. Vous avez été connue sous les noms de Fillette, de femme Georges, de veuve Dollard, de femme Fanny, de femme Dubois et de femme Mayer? — R. Oui, monsieur; je crains le nom de Nathan, que la police n'aime pas, et j'ai pris différents noms dans les hôtels où je me présentais.

D. Le 15 mars, vous êtes entrée à l'hôtel du Globe, rue des Quatre-Vents, sous le nom de femme Georges, et vous avez dit que vous attendiez votre mari? — R. Oui, un nommé Daniel, qui venait de Londres.

D. Et qui n'est pas votre mari, mais un voleur à la tire. — R. Oh!

D. Et déjà condamné pour vol? Il arrivait de Londres, disiez-vous. Ce n'était pas votre mari? — R. Mais nous devions nous marier prochainement.

D. Il n'y a rien d'approchimatif en fait de mariage et de moralité. Depuis combien de temps étiez-vous à Paris? — R. Depuis deux ans.

D. Qu'y veniez-vous faire? — R. Conduire mon enfant à son père.

D. Vous habitiez New-York; pourquoi avoir quitté cette ville? — R. Je la préfère à Paris.

D. Il fallait y rester, alors. Vous aviez cousu deux billets de banque dans vos vêtements? — R. Tout le monde sait que ce n'est pas une précaution inutile quand on est en prison. Je n'ai pas eu un mois de liberté depuis que je suis arrivée à Paris; on m'a poursuivie, traquée comme une bête fauve. Les jurés apprécieront cela.

D. Le sieur Fontana déclare formellement vous avoir reconnue pour la femme qui a joué le rôle principal dans le vol dont il a été victime, et c'est sur le signalement qu'il a donné de vous que vous avez été arrêtée? — R. Je jure que je ne suis pour rien là-dedans. Le 30 mars au soir, mon maître d'hôtel m'a dit qu'on me demandait à la préfecture, en me recommandant de ne pas dire qu'il m'avait avertie. Ce n'était pas la première fois que j'étais ainsi recherchée. Quelque temps auparavant, j'avais trouvé, en rentrant chez moi, six individus qui avaient envahi mon domicile, comme si j'étais Cartouche, et qui fouillaient tous mes effets sous prétexte de contrebande de cigares.

D. Ceci n'est pas le procès. Revenons au 30 mars. Ce jour-là, dans la matinée, vous avez reçu la visite d'une dame Royer, et, plus tard, celle de deux autres femmes? — R. J'ai reçu la visite de M^{me} Daniel, la mère de mon... D. Ça ne peut être cette femme qui est venue vous voir. L'une des visitieuses avait de vingt-cinq à trente ans, et l'autre de vingt-deux à vingt-cinq ans. L'une de ces femmes a dit en passant : « M^{me} Nathan! » puis se reprenant : « Non, M^{me} Georges, » a-t-elle dit. — R. On a pu venir me demander sans que j'aie vu ou reçu ces personnes.

D. Le signalement de ces femmes se rapporte à celui des femmes qui vous ont accompagnée chez Fontana. — R. Je n'ai pas été chez Fontana et je n'ai pas reçu ces

visites.

D. A trois heures, vous avez reçu la visite d'un grand bel homme? — R. Ce doit être le photographe qui devait faire mon portrait.

D. Cet homme a demandé : « M^{me} Nathan et son mari... (se reprenant) et son amant sont-ils encore à Paris? » — R. Je ne sais rien de cela.

D. Vous êtes rentrée le soir chez vous vers neuf heures. Votre logeur vous a dit : « Il est venu quelqu'un vous demander, » et vous avez répondu avec une inquiétude que vous avez allumé votre bougie, et vous l'avez laissée brûler pour faire croire que vous étiez restée chez vous, tandis que vous vous êtes esquivée furtivement pour aller coucher dans un autre hôtel. C'est une précaution de voleur, n'est-ce pas? — R. Oui, à vous entendre. Quand je suis arrivée à mon maître d'hôtel me dit qu'on était venu de la police, et de ne pas dire qu'il m'avait avertie. Je suis montée chez moi; le garçon m'a apporté une bougie allumée, je suis partie sans l'éteindre, parce que, dans notre profession, nous ne devons pas toucher de bougie le vendredi. Je suis partie pour la préfecture; il était trop tard, et n'ai pas voulu retourner à l'hôtel pour n'y pas occasionner le scandale qui suit une arrestation.

Le lendemain matin j'ai rencontré M. Boucher, inspecteur des garnis, qui me dit : Ah! vous voilà! Il a été commis un grand vol au Palais Royal; je suis content de vous rencontrer; venez à la Préfecture, vous nous donneriez d'utiles renseignements. Je fus mise en rapport avec Claude, le chef de la police de sûreté, qui me proposa une grosse récompense si je faisais découvrir quelque chose. Il fut convenu que j'irais à Saint-Lazare pour voir des Anglaises qui y étaient. On me donna les signalements qui avaient été fournis....

D. Vous a-t-on donné le vôtre? — R. C'est pendant que M. Claude m'expliquait cela que M. Boucher est arrivé avec trois personnes en disant : « Voici trois campagnards. Or, ces campagnards c'étaient les Fontana. Ils m'ont beaucoup regardé, et ils sont partis. On m'a demandé l'emploi de mon temps dans la soirée du 30 mars, et j'ai fourni mes preuves à l'escorte d'agents qu'on m'avait données. J'ai été mise en présence du sieur Fontana, avec lequel j'ai été laissée seule, et il m'a montré un journal sur lequel il promettait la moitié du montant du vol à qui le lui avait fait arrêter les voleurs. Il ne me soupçonnait donc pas alors? Cependant, quand je suis revenue le lendemain...

M. le président : Voilà de bien longues explications tout à un terme cependant.

M^{me} Desmarest : Je connais l'histoire, monsieur le président, ça va finir.

L'accusée : M. Fontana a prétendu que j'avais aidé chez lui une bague le 16 février précédent; or, ce jour-là, j'étais en prison pour rupture de ban. Un autre monsieur, bijoutier aussi...

M. le président : Voyons, votre défenseur disait cela allait finir.

M^{me} Desmarest : Je le croyais, monsieur le président. L'accusée reprend le récit de ce qu'elle appelle ses tortures de la prison, et s'arrête de temps en temps, comme si elle voulait protester contre des interruptions dont n'est pas l'objet.

M. le président : Quelles que soient vos longueurs, les aggravez pas en vous interrompant quand nous sommes en train.

Enfin le 6 avril l'accusée a été formellement reconnue et arrêtée.

M^{me} Desmarest l'arrête aussi dans le cours de ses longues explications.

L'audience est suspendue pendant quelques instants, reprise pour l'audition des témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Thomas Fontana, bijoutier au Palais-Royal : Le vendredi 30 mars, vers huit heures et demie du soir, un individu, accompagné de deux femmes, est entré dans mon magasin, et est allé droit à la vitrine du côté de Perron. Mon neveu lui a demandé ce qu'il désirait; il lui a dit qu'il n'avait rien de particulier, et qu'il désirait voir les diamants, et ne le voyant pas, j'ai été saisi d'un frisson qui m'a troublé et m'a empêché d'arrêter les voleurs, que j'aurais pu faire. Je perdais 250,000 francs; mais mon neveu m'a fait défaut; je venais, un instant auparavant, de joindre à l'écrin deux pierres qu'on m'avait données, je l'ai oublié complètement, et j'ai été voir si mes diamants n'étaient pas à la caisse : cela m'a fait perdre deux minutes, et les voleurs ont eu le temps de disparaître.

Il y avait deux hommes et quatre femmes; les femmes masquaient le comptoir, et c'est ainsi que le vol a été fait sans qu'on ait pu rien voir. Mon neveu a parfaitement marqué l'accusée, une grosse femme, toute boulotte, et le regardait fixement pendant qu'il vendait la lorgnette. Le casier des diamants a dû passer dans une large porte pratiquée dans les vêtements de la voleuse, et l'accusée a facilité le vol en soulevant derrière elle la vitrine qui couvrait ce casier.

D. Voyez cette photographie? — R. C'est bien ça; seulement, l'homme qui est là sur le banc n'avait pas les yeux de travers, il était renversé en arrière, comme les autres sont aujourd'hui. Je ne me croyais pas si bon physionomiste!

D. Vous l'êtes devenu à vos dépens. Êtes-vous affirmatif pour la fille Nathan? — R. Pas autant. Quand elle m'a dit en entrant : « Vous me reconnaissez-vous? » je me suis dit depuis deux ans. » Ce qui fait que je ne l'ai pas bien regardé.

L'accusée : Je n'ai pas été chez M. Fontana.

M. le président : Vous venez de l'entendre parler; ce bien l'accent de l'homme qui est venu vous demander des montres?

Le témoin : Parfaitement. J'ai vu l'accusée quand elle a passé devant moi pour fuir; mais je ne l'ai pas reconnue. Je ne doute pas que ce soit elle; cependant, je ne saurais l'affirmer aussi sûrement que pour Edmunds.

L'accusée : M. Fontana m'a vue le 31, au bureau de police.

M. le président : Parlez du 30; le témoin croit-il avoir vu chez lui?

L'accusée : C'est impossible, j'étais alors chez un époux à acheter quelque chose.

M^{me} Desmarest : A quelle époque de l'instruction le témoin a-t-il vu l'accusée?

Le témoin : Le 31, à dix heures du matin, chez M. Claude. En la voyant entrer dans le cabinet, mon neveu m'a dit : « Voilà la voleuse; reconnaissez-la à sa démarche. »

M. le président : Le 31, à dix heures du matin, chez M. Claude. En la voyant entrer dans le cabinet, mon neveu m'a dit : « Voilà la voleuse; reconnaissez-la à sa démarche. »

M. le président : Le 31, à dix heures du matin, chez M. Claude. En la voyant entrer dans le cabinet, mon neveu m'a dit : « Voilà la voleuse; reconnaissez-la à sa démarche. »

M. le président : Le 31, à dix heures du matin, chez M. Claude. En la voyant entrer dans le cabinet, mon neveu m'a dit : « Voilà la voleuse; reconnaissez-la à sa démarche. »

M. le président : Le 31, à dix heures du matin, chez M. Claude. En la voyant entrer dans le cabinet, mon neveu m'a dit : « Voilà la voleuse; reconnaissez-la à sa démarche. »

M. le président : Le 31, à dix heures du matin, chez M. Claude. En la voyant entrer dans le cabinet, mon neveu m'a dit : « Voilà la voleuse; reconnaissez-la à sa démarche. »

M. Desmarest : Le témoin ne l'a-t-il pas vue une autre fois ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas bien.

M. Desmarest : Le témoin ne se rappelle-t-il pas avoir montré un journal à l'accusée ?

Le témoin : Ah ! oui, je lui ai montré le journal en disant : « Vous voyez ; quoique vous soyez coupable, je tiendrai ma parole ; je vous ménagerai, et vous aurez la moitié promise si vous me faites retrouver mes diamants. »

D. Qu'a répondu l'accusée ? — R. Elle a protesté de son innocence.

M. Joseph Fontana, commis bijoutier : Le 30 mars, j'étais dans le magasin avec mon oncle, quand un individu, suivi de deux dames, est entré. J'ai offert des sièges à ces dames ; elles les ont refusés, et sont allées se placer devant le comptoir derrière lequel était mon oncle. Par une autre porte est entré un autre individu avec deux femmes, qui a demandé la cinquième montre de la vitrine, et mon oncle s'est dérangé pour prendre cette montre. Les deux femmes sont allées rejoindre les deux premières, et j'ai continué à montrer des lorgnettes. Tout-à-coup les six personnes ont disparu précipitamment, et mon oncle s'est aussitôt aperçu du vol des diamants.

Pendant que je montrais des lorgnettes à Pearce, l'accusée se présente me regardant fixement, et c'est pendant ce temps qu'elle a dû allonger la main derrière elle pour soulever la vitrine et faciliter à une de ses camarades les moyens de passer la main et d'enlever les diamants.

D. Reconnaissez-vous Edmunds ? — R. Parfaitement bien.

D. Voyez son regard. — R. J'en suis sûr.

D. Voyez son portrait. — R. C'est bien ça.

D. Ainsi, pas de doute quant à lui ? — R. Aucun.

M. le président : Regardez Fillette Nathan. Nous vous conjurons de faire appel à vos souvenirs : elle se dit innocente, réfléchissez avant de répondre. Qu'on la fasse descendre et marcher dans l'audience.

Cette mesure est exécutée ; l'accusée se place dans la situation que le témoin a décrite ; elle baisse son voile et regarde le témoin.

M. Fontana : C'est bien elle, j'en suis sûr ; je reconnais son regard, qu'elle a fixé sur moi comme pour me faire baisser les yeux. Je la reconnais de plus en plus.

L'accusée revient à sa place et demande pourquoi le témoin ne l'a pas reconnue devant M. Claude.

Le témoin : En effet, à la première vue de Fillette Nathan, comme elle était mal placée et regardait dans la rue, nous ne l'avons pas reconnue. Mais on nous a fait placer de manière à l'examiner sans être vus ; et dès que nous l'avons vu marcher, nous avons dit : « C'est bien elle. »

M. Desmarest : Quel jour a eu lieu cette scène ?

Le témoin : Le 31 mars.

M. Lachaud : Le témoin a-t-il vu de face l'individu qui est venu demander une montre ?

Le témoin : Oui.

M. Lachaud : Pourquoi le témoin a-t-il dit qu'il l'avait vu de côté ?

Le témoin : Je l'ai vu des deux façons.

M. Lachaud : Comment le témoin a-t-il donné le signalement de trois, des six personnes qui étaient dans le magasin, en disant qu'il ne pouvait rien dire des trois autres, parmi lesquelles se trouverait l'accusée ?

Le témoin : Je n'ai pas déclaré cela.

M. le président : Vous avez revu l'homme à la lorgnette ?

Le témoin : Je l'ai revu à Londres, où il a été jugé. J'ai été appelé à la prison de Scotland-Yard, et j'ai revu là mon individu. Le geôlier m'a dit : « Le prisonnier vous reconnaît aussi. »

M. le président : Cet homme, c'est Pearce, poursuivi pour vol de diamants à Londres, Pearce qui était à Lyon avec vous, Edmunds.

M. Lachaud : Monsieur le président pose les faits comme certains, et nous les contestons.

M. le président : Le président n'a pas d'opinion ; il ne juge pas, il constate les faits d'après les déclarations des témoins.

M. Desmarest : Avant le 30 mars, le témoin avait-il vu Fillette Nathan dans le magasin de son oncle ?

Le témoin : Non.

M. Desmarest : Le beau-frère du témoin n'a-t-il pas revu l'accusée antérieurement au vol ?

Le témoin : Sur le signalement donné, mon beau-frère l'a vue, mais il a été trompé par la confrontation.

Adrien Martel, employé à la Préfecture, tenant par sa femme l'hôtel du Globe, rue des Quatre-Vents : L'accusée est entrée chez nous le 13 mars, et elle a été inscrite sous le nom de femme Georges. Elle m'était adressée par un haut employé de la Préfecture. Huit ou dix jours après je suis employé, qui m'avertit de me méfier de ma locataire, qui avait subi de nombreuses condamnations. Elle me dit qu'elle attendait son mari, que j'ai vu depuis être son amant, un nommé Daniel, grand, blond, bel homme, qui est, en effet, arrivé et reparti quelques jours après.

D. Il est venu le 30 deux femmes demander l'accusée ?

R. Oui, monsieur.

D. Sous quel nom l'ont-elle demandée ? — R. Sous le nom de M^{lle} Nathan d'abord, puis sous celui de femme Georges. Elles étaient bien mises et pouvaient avoir, l'une de vingt-cinq ans, et l'autre de vingt-cinq à trente ans.

D. Ces dames sont montées ? — R. Oui.

D. L'accusée était-elle chez elle ? — R. Oui.

D. Il est venu un grand beau monsieur ? — R. Oui, vers trois heures ; il a demandé l'accusée et son amant, puis son mari.

D. Elle n'était pas chez elle ? — Pas à ce moment.

D. A quelle heure est-elle rentrée le soir ? — R. Vers deux heures ou dix heures et demie. Je lui ai dit qu'il était heures et demie, et cela a paru la troubler.

D. L'individu vous dit que c'était quelqu'un de la police ? — R. C'est elle, qui m'a dit tout de suite : « Est-ce possible ; elle est rentrée ; elle est montée dans sa chambre, elle a allumé une bougie. Comme on me l'avait recommandé, j'ai fermé la porte à double tour, ce que je ne fais pas d'habitude, et j'ai regardé auparavant à sa fenêtre, où j'ai vu de la lumière. Je pensais donc qu'on la ramenait le lendemain, mais elle avait disparu le soir même avant la fermeture de la porte à double tour. »

L'accusée : Le témoin m'a prévenue que c'était quelqu'un de la préfecture, et de ne pas dire qu'il m'avait avertie.

La dame Royer-Dupré : J'ai connu, il y a quinze ans, la femme Fillette Nathan, et j'étais allée de vue pendant quinze ans. Je suis venue la voir le 30 mars à huit heures du matin. Le même soir, elle m'a envoyé chercher par un commissionnaire ; il était six heures ou six heures et demie, et je n'ai pas su pourquoi.

L'accusée : Madame me devait 40 fr., et elle est venue chez moi pour le payer.

Le témoin : C'est juste ; je suis allée les lui payer en descendant mes deux petits chiens que je promène tous diverses complètes avec elle.

D. A quelle heure l'avez-vous quittée ? — R. Il pouvait être huit heures, huit heures un quart, peut-être huit heures et demie. Elle m'a quittée au coin de la rue St-Roch.

M. Desmarest : Je ne l'ai plus revue depuis ce moment.

M. le président : Le témoin donne lecture du procès-verbal dressé à

Lyon au moment de l'arrestation d'Edmunds, et qui contient les détails que l'acte d'accusation a déjà fait connaître.

Auguste Marignat, orfèvre, rue Centrale, à Lyon. Ce témoin reproduit les mêmes faits dont il est question dans l'acte d'accusation.

L'accusé : Je n'ai pas dit au témoin que je voulais une balance pour m'en servir à peser des diamants, mais je lui ai demandé la balance à peser des diamants. Nous nous exprimions comme cela en anglais.

Le témoin : En me rendant ma balance, l'accusé m'a dit qu'il avait acheté des brillants et des émeraudes, et qu'il venait de les peser.

L'accusé : Monsieur aura mal compris ma réponse.

Le témoin : Du tout, du tout ; vous parliez mieux français ce jour-là qu'aujourd'hui.

M. l'avocat-général Barbier : Témoin, à quel usage servent les poids de carats ?

Le témoin : Exclusivement à peser des pierres fines.

On entend les témoins à décharge assignés à la requête de l'accusée Fillette Nathan.

Stéphanie Grandjean, demoiselle de magasin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 103 : Le 30 mars, la dame Nathan est venue chez nous vers sept heures ou sept heures et demie. Elle n'est pas restée longtemps. Elle était en compagnie d'une autre dame.

La dame Royer est rappelée, et le témoin la reconnaît pour avoir accompagné la fille Nathan. Vingt minutes après son départ, la fille Nathan est revenue chercher quelque chose qu'elle avait oublié.

Dominique Timide, épicière, rue Neuve-des-Petits-Champs, se rappelle que l'accusée est entrée chez lui de huit heures à dix heures ; il ne peut pas préciser mieux que cela. Ce n'est pas plus tôt que huit heures, c'est tout ce qu'il peut dire.

M^{lle} Caron Foucher, lingère, a vu, le 30 mars, Fillette Nathan vers huit heures ou huit heures et demie, plus près de huit heures un quart. Elle est revenue le lendemain en compagnie d'un monsieur.

L'accusée : C'était un agent de police qui m'accompagnait pour vérifier ce que j'avais dit de l'emploi de mon temps dans la soirée du 30 mars.

Le garçon de restaurant, rue Sainte-Placide, interrogé sur l'heure à laquelle l'accusée est allée prendre son repas le 30 mars, déclare ne rien se rappeler.

L'audience est de nouveau suspendue.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation contre les deux accusés.

M^l Lachaud présente ensuite la défense d'Edmunds, et insiste surtout sur l'incertitude des reconnaissances en général, sur le danger qu'il y aurait à admettre comme certaine celles de M. Fontana et de son neveu.

M. Desmarest plaide pour la fille Nathan.

M. le président résume les débats, et les jurés entrent en délibération.

Il s'agit de l'audience un verdict d'acquiescement pour la fille Nathan, et de culpabilité contre Edmunds, qui est condamné à dix années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).
Présidence de M. Bonnefoy Desaulhais.

Audience du 27 juillet.

PICK-POCKETS CÉLÈBRES DE LONDRES. — VOLS À LA TIRE AUX STATIONS D'OMNIBUS.

Dans la première quinzaine du mois de mai dernier, de nombreux vols à la tire, exécutés avec une incroyable adresse, étaient signalés à la police qui, au moment même, recevait par un agent de police anglais l'avis de la présence à Paris de plusieurs voleurs à la tire, célèbres à Londres pour leur dextérité et leur audace.

Arrêtés le 16 mai, dans les circonstances qui vont être rapportées, et où se révèle un détail relatif au vol Fontana, jugé aujourd'hui même par la Cour d'assises, nos pick-pockets furent mis en présence de l'agent anglais, qui les reconnut parfaitement et les déclara de bonne prise.

Les voici en police correctionnelle.

Le premier déclare se nommer Jackson, mais dans le cours des débats il reconnaît que ce n'est qu'un surnom et que son véritable nom est Spicer. Le second est le sieur Macdonald ; avec eux est une femme du nom de Schild. Spicer déclare être sans profession, la femme Schild également ; quant à Macdonald, il se dit marchand de cigares à Londres.

Ils sont interrogés à l'aide d'un interprète.

Les trois agents du service de sûreté, les sieurs Coliaux, Criton et Tournier, qui ont arrêté les prévenus, sont entendus.

Ces agents déclarent qu'ils ont dirigé leur surveillance sur la station d'omnibus de la place du Palais-Royal et ont vu les prévenus, l'un se tenant sur la porte du bureau de tabac de la Civette, les deux autres se promenant isolément sur le trottoir ; tous trois attendaient qu'il y eût foule pour monter dans les omnibus ; ils profitaient alors du désordre qui se produisait, pour se placer dans la masse des voyageurs et y exercer leur industrie.

Nous les avons d'abord vus le 11 mai, dit un des inspecteurs ; il y avait avec eux un quatrième individu qui n'est pas ici, un homme très barbu. Nous les avons encore observés le lendemain 12, puis le 13 ; ce jour-là nous les suivîmes dans le Palais-Royal ; ils entrèrent chez Corcellet, et tentèrent des vols dans les poches des acheteurs ; n'ayant pas réussi, ils sortirent et se rendirent au café de la Rotonde, où ils prirent de l'absinthe ; jusqu'alors, il nous avait été impossible de les prendre en flagrant délit ; leur adresse est si prodigieuse, leur main si légère, que les personnes volées ne pouvaient s'apercevoir de rien, et que nous-mêmes ne pouvions surprendre quelque chose d'assez positif pour les arrêter.

Tandis qu'ils consommaient à la Rotonde, la femme se mit à lire une lettre écrite en anglais, après quoi elle la déchira en mille morceaux qu'elle dispersa, puis tous trois se retirèrent ; nous en ramassâmes à la hâte quelques fragments, et sur l'un d'eux il était question du vol de diamants commis chez M. Fontana.

Nous suivîmes ces individus ; ils allèrent à la station d'omnibus des rues Gatinat et Croix-des-Petits-Champs, mais comme il y avait peu de monde, ils ne firent que passer.

Le 15, nous les retrouvâmes au Palais-Royal ; ils entrèrent chez Chevet, et firent plusieurs tentatives infructueuses. Ce jour-là même, vers six heures du soir, Jackson se glissa dans le passage obscur du Théâtre-Français ; il s'y promena longtemps ; puis, se croyant seul à un moment, il tira de sa poche un portefeuille qu'il explora ; il déchira quelque papier qu'il en avait tirés, après quoi il le jeta dans la cave du théâtre, puis il s'en alla.

La cave explorée, on y trouva le portefeuille ; il contenait un acquit du chemin de fer d'Orléans, un gros lorgnon, et diverses adresses au nom de M. Lucet ; on a pu ainsi trouver ce monsieur, qui a reconnu ces objets ; les papiers déchirés étaient deux billets à ordre.

Le 16, nous arrêtâmes ces trois individus au café de la Rotonde. L'homme barbu n'y était pas. La femme, au domicile de qui on a trouvé une quantité considérable de toilettes, en changeait tous les jours.

Interrogés dans l'instruction, les trois prévenus déclarèrent ne pas se connaître l'un l'autre ; quant à Macdonald, voici la singulière réponse qu'il fit au magistrat qui le questionnait.

D. Qu'êtes-vous venu faire en France ? — R. Apporter un petit chien à une dame.

D. Quelle dame ? — R. Je ne veux pas répondre avant d'avoir consulté un avocat.

D. Connaissez-vous la femme Schild ? — R. Je ne veux pas répondre à ce, avant d'avoir consulté un avocat.

D. Jackson déclare avoir vu souvent avec elle ? — R. Je répondrai quand j'aurai consulté un avocat.

Il a trouvé un avocat, nous entendrons ses réponses tout à l'heure.

Ajoutons à tous ces renseignements, que les prévenus ont été trouvés nantis d'un grand nombre d'objets qu'on suppose provenir de vols, et de sommes d'argent assez importantes, pour la plus grande partie en monnaie anglaise ; on suppose qu'ils convertissaient immédiatement en cette monnaie l'argent volé par eux dans les poches, afin de laisser croire que ce qu'ils possédaient ils l'avaient apporté d'Angleterre.

Les victimes de ces vols sont entendues.

M^{lle} de Saint-Férol, rentière : On lui a volé un portefeuille contenant 79 fr. au bureau d'omnibus de la rue Saint-Honoré ; elle n'a senti aucun mouvement dans sa poche ; elle croit reconnaître Jackson pour l'avoir vu près d'elle dans la foule, et le soupçonne d'avoir commis le vol, qu'elle a reconnu peu après en voulant payer sa place. Je suis parfaitement sûre, dit le témoin, que j'avais mon portefeuille, puisqu'un instant avant j'avais acheté du tabac à la Civette.

Jackson, interrogé, répond : Madame fait erreur.

M. Lucet, rentier : Un soir du mois de mai, pendant que j'écoutais la musique au Palais-Royal, on m'a volé mon portefeuille dans la poche de côté de ma redingote ; je n'ai rien senti du tout et ne me suis aperçu du vol que rentré chez moi ; j'ai su par la police que mon portefeuille avait été trouvé dans la cave du Théâtre-Français.

M^{lle} Arrigat : Le témoin allait monter en omnibus sur la place du Palais-Royal quand on lui a volé un portefeuille contenant 100 francs.

Le portefeuille ayant été trouvé en la possession de Jackson, il avoue ce vol.

La fille Weber, domestique : Elle est Anglaise et dépose à l'aide d'un interprète.

Interrogée au sujet d'une montre qu'elle a reçue d'Angleterre, pour la remettre à Macdonald, voici les explications qu'elle fournit :

M. Macdonald est mon compatriote ; il avait rapporté de Londres un petit chien anglais d'un grand prix à ma maîtresse ; il venait la voir fréquemment, et un jour il me pria de recevoir pour lui une montre que M. Schild devait lui envoyer. J'ai reçu, en effet, cette montre précisément au moment où M. Macdonald se trouvait là, et je la lui ai remise tout de suite.

M. le président : Femme Schild, qu'est-ce que c'est que cette montre que votre mari envoyait à Jackson par un intermédiaire ?

La prévenue : Je ne sais pas ; je ne crois pas que mon mari ait envoyé cette montre.

M. le président : Macdonald, qu'est-ce que c'est que cette montre ?

Macdonald : C'est une montre que j'avais laissée en Angleterre chez un horloger pour qu'il la raccommodât.

M. le président : Pourquoi la faire adresser à un tiers ?

Le témoin : Parce que je n'avais pas de domicile fixe.

M. le président : C'est une montre française, probablement volée à Paris, envoyée à Londres, puis revenue à Paris.

Marie Kischke, rentière (c'est la dame que Macdonald ne voulait nommer qu'après avoir consulté un avocat) :

M. le président : C'est à vous que Macdonald a apporté un chien anglais ?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Comment connaissez-vous Macdonald ? — R. Je l'ai connu à Londres, dans une taverne ; il m'a offert de m'apporter un petit chien anglais, et en effet il me l'a apporté lors de son dernier voyage à Paris.

D. C'est un chien d'un certain prix ? — R. Oui, mais il ne l'a pas fait payer.

D. Quels moyens d'existence connaissez-vous à Macdonald ?

Le témoin : Je lui croyais de la fortune, il m'a dit qu'il était propriétaire à New-York.

Interrogé sur ce fait, Macdonald prétend qu'il est propriétaire de trois maisons à New-York.

M. le président : Jackson, levez-vous : vous êtes marié ?

Le prévenu : Oui, j'ai une femme et trois enfants.

D. Quelles sont vos ressources ? vous n'avez pas d'état ? — R. Mon père me donne de quoi vivre.

D. Vous avez refusé de faire connaître son adresse ? — R. Parce que je ne veux pas qu'il sache que je suis arrêté comme filou.

D. Qu'êtes-vous venu faire en France ? — R. J'y suis venu pour mon plaisir, et puis j'étais malade, et le médecin m'avait ordonné de venir en France pour respirer un bon air.

D. Et pour respirer un bon air, vous allez dans les foules et dans les omnibus ? — R. Je me promène, et je prends de la distraction (mon médecin m'avait aussi ordonné la distraction).

D. Comment se fait-il que, venant en France pour votre plaisir, vous envoyiez 7 à 800 fr. par mois à votre femme ? — R. Je n'ai rien envoyé à ma femme.

D. On a saisi chez vous une lettre dans laquelle elle vous accuse réception d'un envoi d'argent. — R. Je lui ai envoyé une seule fois 15 livres.

D. Comment connaissez-vous Macdonald et la femme Schild ? — R. Je les ai trouvés au café ; ils parlaient anglais, j'ai causé avec eux comme compatriote, et, depuis, nous nous sommes vus quelquefois.

Le prévenu nie tout concert avec ses coprévenus pour commettre des vols.

Macdonald, interrogé, répond, comme Jackson, qu'il est venu en France pour raison de santé ; il voulait se faire guérir à l'insu de sa femme.

D. Quelles étaient vos ressources ? — R. J'avais 40 livres.

D. Comment connaissez-vous la femme Schild ? — R. Nous nous sommes trouvés à Calais dans le même wagon.

E. Et Jackson ? — Je l'ai trouvé au café, puis nous nous sommes rencontrés plusieurs fois aux courses...

D. Enfin partout où il y a du monde ? — R. Nous avons causé, dîné ensemble, comme compatriotes, je ne le connais pas autrement.

M. le président : Femme Schild, qu'êtes-vous venue faire en France ? — R. Mon mari m'a abandonnée depuis deux ans, et je venais à Paris chercher une place.

D. Vous êtes venue seule ? — R. Oui.

D. Qu'est-ce que c'est que cette garde-robe considérable qu'on a trouvée en votre possession ? vous changez de toilette tous les jours. — R. J'avais entendu dire qu'en France les dames changeaient souvent de toilette, c'est pour cela que j'en avais apporté beaucoup.

D. Vous avez donc des ressources, pour acheter toutes ces toilettes ? Quand on vous a arrêtée vous possédiez encore 800 francs ? — R. J'avais apporté beaucoup d'argent.

D. D'où vous provenait cet argent ? — R. De l'argent gagné par moi.

D. De quelle façon ? — R. Comme courtière.

D. Vous receviez énormément de lettres que vous communiquiez à vos coprévenus, puis vous les déchiriez ? — R. Non, j'en recevais très peu.

D. Qu'est-ce que c'est que cette lettre que vous avez déchirée, dans laquelle il est question du vol Fontana ? — R. C'était une lettre inutile, et je ne crois pas qu'il y fût question du vol Fontana.

heureux chrétiens qui habitent cette ville, et dont le nombre peut être évalué à près de vingt mille, sont abandonnés à la fureur des musulmans. On écrit qu'avant-hier, à l'heure de la prière du milieu de la journée, et évidemment selon un mot donné, la population musulmane s'est jetée de toutes parts sur les chrétiens, n'épargnant ni l'âge ni le sexe, et mettant le feu à leurs habitations du moment où on tentait d'en défendre l'entrée. L'incendie a ainsi éclaté sur plusieurs points à la fois, et les victimes n'échappent aux flammes que pour tomber sous les coups de leurs assassins.

« Les Druses, qui jusqu'à ce moment n'avaient pas encore pénétré dans la ville, vont accourir pour aider les musulmans de Damas dans leur œuvre de carnage et de destruction, et l'on frémit à la pensée des horreurs qui se commettent au moment où je vous écris et qui menacent de se renouveler à Alep, à Orfa, et dans toutes les villes de la Syrie, où les chrétiens sont partout plus ou moins nombreux. Pendant qu'on les égorge à Damas, les autorités turques et particulièrement le mufti, commandant en chef des troupes dans la province, se sont enfermés dans la citadelle après avoir refusé obstinément de prendre quelques mesures préventives, malgré les démarches et les sollicitations répétées des consuls et les instances d'Abd-el-Kader, qui s'est présenté plusieurs fois au conseil et a fait les représentations les plus énergiques. »

« Une lettre, écrite de la demeure de l'émir avant-hier dans la nuit, raconte qu'il a tenté, à la nouvelle des premiers meurtres, d'arrêter le massacre ; il s'est rendu dans le quartier chrétien, suivi de plusieurs de ses hommes, mais il n'a pu que sauver des individus isolés qu'il a recueillis dans sa maison avec les consuls et les lazarisites. Si le gouverneur et ses agents avaient voulu le seconder, on aurait pu conjurer un désastre qui va prendre des proportions plus effroyables encore que ceux de Der-el-Kamar et de Zailé. »

Nous avons publié dans nos numéros des 26 et 27 juillet la plaidoirie de M. Marie, avocat de MM. de Montreuil, demandeurs en nullité du testament du marquis de Villette, et celle de M. Berryer, défenseur de Mgr l'évêque de Moulins. L'audience d'aujourd'hui, 27 juillet, a été consacrée tout entière aux répliques. M. Marie a pris la parole dans l'intérêt de MM. de Montreuil, et s'est attaché à réfuter la plaidoirie de M. Berryer. M. Ploquet lui a répondu au nom de l'évêque de Moulins. L'audience a été levée à six heures, et l'affaire a été continuée à mercredi prochain pour les conclusions du ministère public.

La presse parisienne avait salué trop prématurément, à ce qu'il paraît, la réapparition du journal quotidien le *Courrier de Paris*. La nouvelle direction ne paraît pas fonctionner : une ordonnance de référé vient expliquer et justifier cette assertion. A l'audience de ce jour, M. Louveau, avocat de M. Dubuisson et C^{ie}, imprimeurs de plusieurs journaux, a exposé que ses clients s'étaient chargés, par conventions verbales, d'imprimer le nouveau *Courrier de Paris*, sous la promesse du paiement d'une provision quotidienne faite par les gérants, pour couvrir les frais d'impression du journal. Malheureusement, d'après le rapport du caissier du *Courrier de Paris*, les abonnés ne sont pas venus en foule, et il a été impossible de satisfaire aux exigences de l'imprimeur.

Une sommation faite aux gérants par acte extra-judiciaire d'avoir à réaliser dans la même journée lesdites conventions est restée infructueuse, et M. Dubuisson et C^{ie} ont eu d'autre ressource que d'assigner le gérant à l'audience des référés aux fins de nomination d'un séquestre ou administrateur judiciaire, pour concentrer les recettes et les appliquer exclusivement aux dépenses et besoins du journal le *Courrier de Paris*. M. Guérard, gérant du *Courrier de Paris*, en personne, est venu contester l'opportunité de la mesure réclamée, et il s'y est opposé dans l'intérêt de la publication du journal lui-même.

Après ce débat contradictoire assez vif, M. le président a nommé M. Pfeiffer aux fonctions d'administrateur judiciaire et de séquestre, avec mission de faire les recettes, d'encaisser le montant des abonnements, et d'effectuer les paiements.

DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (TOURS). — Depuis sa condamnation à mort, prononcée le 12 juin dernier par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, Giboureau était souvent visité dans sa cellule par M. l'abbé Bluteau, aumônier des prisons de Tours. Malgré la violence de son caractère et la férocité de ses instincts, il écouta avec docilité les exhortations du digne ecclésiastique, et puisa dans les sentiments religieux, auxquels il fut heureusement ramené, le calme et la résignation qu'on lui a vu conserver jusqu'au dernier moment.

Pendant quelque temps, il s'était arrêté à l'idée, ou que son pourvoi pourrait être admis, ou qu'une commutation de peine lui serait accordée. Mais les jours s'écoulaient sans entendre parler de son pourvoi et de son recours en grâce, il finit par perdre tout espoir ; et ces jours derniers on lui entendait dire : « Décidément, je me suis fait illusion jusqu'ici ; l'échafaud m'attend ; j'ai mérité la mort, et je ne puis me plaindre de ce qui m'arrive. »

Ses pressentiments ne l'avaient pas trompé : l'instant de l'expiation suprême était proche.

Dans la nuit de mardi à mercredi, vers minuit et demi, M. le juge d'instruction et M. le greffier en chef du Tribunal de Tours, accompagnés de M. le directeur de la prison, de M. l'abbé Bluteau et du gardien-chef, se présentèrent dans la cellule du condamné pour lui signifier le rejet de son pourvoi en cassation et de son recours en grâce.

Giboureau était couché et dormait d'un profond sommeil. Quand M. le greffier lui eut fait connaître le but de sa démarche, il ne manifesta pas la moindre émotion, et ne prononça que ces deux mots, d'une voix assurée : « C'est bien. » Puis il s'habilla avec l'aide de M. le directeur de la prison.

Comme il prenait sa blouse sans mettre son gilet par dessous, une personne lui fit remarquer qu'il oublait ce dernier vêtement : « Je vous remercie, répondit Giboureau ; je suis assez vêtu comme cela, ce gilet n'est pas nécessaire. »

Vers une heure du matin, Giboureau sortit d'un pas ferme de la prison, et monta dans la voiture qui devait le conduire à Loches. M. l'aumônier de la prison prit place à côté de lui ; derrière étaient assis trois gendarmes ; deux autres gendarmes à cheval escortaient la voiture.

A cinq heures du matin le convoi arrivait à Loches, et se dirigeait vers la prison de la ville pour attendre l'heure de l'exécution. Malgré l'heure matinale, un public nombreux averti de ce qui se préparait par l'installation de l'échafaud sur la place du Champ-de-Foire, se pressait sur le passage de la voiture.

Conduit à la chapelle de la prison, le condamné y eut avec son confesseur un entretien de vingt minutes environ, et assista ensuite avec dévotion à la messe qui fut célébrée par M. l'abbé Bluteau.

Aussitôt après l'office, Giboureau a été visité par M. l'abbé Nogret, archiprêtre de Loches, et par son vicaire. M. l'aumônier est revenu alors à ses côtés, et n'a cessé de lui prodiguer les consolations de la religion et de prier

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur* :

« Beyrouth, le 11 juillet 1860. »

« Les craintes que nous inspiraient les nouvelles que nous recevions de Damas n'étaient que trop fondées, et nos prévisions se réalisent. Nous apprenons que les mal-

